

**Le Comodat d'exercice libéral**

pages 1 et 2

Le Décret relatif au conjoint collaborateur

pages 3, 4 et 5



Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont et M. Renaud DUTREIL, Ministre des PME, du Commerce, de l'Artisanat, et des Professions Libérales

**Le
comodat
d'exercice
libéral**

Dès 1996, l'ANASED menait une réflexion sur le louage du cabinet libéral des professions réglementées ou dont le titre est protégé et je remercie le Bâtonnier Hubert DURON de m'avoir considérablement aidée pour la rédaction du projet : celui-ci, soumis ensuite aux membres de la CNA (Confédération Nationale des Avocats) emportait immédiatement leur adhésion.

L'exposé des motifs rappelait :

L'évolution des professions libérales réglementées ou dont le titre est protégé, commande désormais que soit définie sur le plan patrimonial, l'entité d'exercice libéral – ainsi que la gestion par un tiers de cette entité. Les difficultés économiques rencontrées par ces professions accroissent encore cette nécessité, toute entité d'exercice libéral devant bénéficier de règles de nature à permettre son maintien et celui des emplois qui lui sont attachés. Il est évident que les règles afférentes à la location-gérance des fonds de commerce ne sont pas transposables aux entités d'exercice libéral. En effet, les professionnels libéraux réglementés relèvent de conditions d'admission, de gestion, de contrôle et de déontologie qui leur sont propres, leurs devoirs se situant au-delà de la simple recherche du profit. Pour être claire et efficace, toute approche d'une législation nouvelle doit s'inscrire, autant que possible, dans

les règles du droit commun proclamées par le Code civil. Or, les vieilles règles du commodat, étroitement liées à la vie quotidienne, peuvent aisément et opportunément être appliquées en la matière, à tout transfert de possession des entités d'exercice libéral. Les dispositions des articles 1874 à 1891 du Code civil sont aisément modifiables et répondent ainsi au but recherché. Certes, la définition, en tête de l'avant projet, qui fonde un principe, doit être insérée dans le corpus juris à une meilleure place, mais il a servi de base à la réflexion. Les conditions économiques actuelles exposent les professionnels libéraux à de nombreux incidents de carrière, aucune branche de leurs activités n'étant épargnée. Cependant, la clientèle, le personnel et les autres partenaires ont besoin de la permanence des activités exercées, et des services rendus. Les professionnels libéraux sont, eux aussi, des « moteurs » économiques, créateurs d'emplois qualifiés. La confiance qu'ils inspirent ne s'accommode pas de leur éclipse ou de leur disparition, et il fallait donc trouver un moyen contractuel, souple, simple, adapté à toutes les situations, pour assurer la permanence de l'activité ou sa transmission, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques.

Le projet modifiait de façon très simple les articles 1875 et suivants du Code civil.

Le Groupe I de la CNCPL (Commission Nationale de Concertation des Professions Libérales) reprenait notre projet et après une réflexion approfondie l'approuvait : mais le texte n'a pu toutefois être soumis à Monsieur Renaud DUTREIL, Ministre des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales, car le Groupe II de la CNCPL, estimait que la réflexion devait se poursuivre....

Bien évidemment, la « réflexion » d'ailleurs interrompue, n'empêchait pas « l'action » et devant la nécessité que nous avons soulignée depuis 10 ans, le Conseil National des Barreaux prenait le 12 mars 2005, une résolution autorisant, pour les Avocats, la validation de la pratique déjà existante, du louage du fonds libéral et de sa clientèle.

« Le Conseil National des Barreaux, prenant acte avec satisfaction de l'évolution jurisprudentielle reconnaissant la licéité des cessions de clientèles civiles, **décide de valider la location ou commodat de fonds d'exercice libéral ou de clientèle d'avocats qui constitue une technique juridique souple de nature à faciliter le rapprochement souhaité des cabinets d'avocats.** »

Ainsi, le pragmatisme l'emportait, mais aucun texte ne précisait les règles à appliquer : les Avocats, dont c'est la profession, sauraient écrire le contrat, mais les autres professions réglementées auraient certainement préféré que, sur nos projets, le Ministre des Professions Libérales présente une loi comportant des règles générales.

C'était également le souhait exprimé par l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales).

A la lecture de ce court rappel de l'histoire, vous pouvez rapidement m'adresser votre soutien : je le transmettrai à notre Ministre des Professions libérales.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Présidente
36 rue de Monceau – 75008 PARIS
☎ 0142253022 📠 0145636966
✉ avocat@socquet-clerc.fr

Décret n° 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur - JO du 3 août 2006

Depuis la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (« loi PME » - JO du 3 août 2005), le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle, a l'obligation d'opter pour l'un des statuts suivants : celui de conjoint collaborateur, celui de conjoint salarié ou celui de conjoint associé (article L 214-4 1 du Code de commerce tel qu'issu de l'article 12 II de la loi PME).

Le choix du statut de conjoint collaborateur – qui entraîne les conséquences sur les droits et obligations professionnels et sociaux prévus aux articles 14 à 17 de la loi PME -, nécessitait la parution d'un décret en Conseil d'Etat en explicitant les modalités. C'est chose faite avec le décret du 1^{er} août 2006 qui :

- donne une définition du conjoint collaborateur,
- précise les conditions d'effectif salarial ouvrant droit au statut de conjoint collaborateur dans les SARL ou SELARL,
- fixe les modalités selon lesquelles le choix du statut de conjoint collaborateur est mentionné auprès des organismes habilités.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales,

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret no 84-365 du 14 mai 1984 relatif à la Chambre nationale de la batellerie française ;

Vu le décret no 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret no 96-650 du 19 juillet 1996 modifié relatif aux centres de formalités des entreprises ;

Vu le décret no 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1 - Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

Article 2 - En vue de l'application de l'article L. 121-4 du code de commerce, les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière.

Article 3 - Dans les sociétés mentionnées au II de l'article L. 121-4 du code de commerce, le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint du chef d'une entreprise dont l'effectif n'excède pas vingt salariés. L'appréciation de l'effectif est effectuée conformément aux articles L. 117-11-1 et L. 620-10 du code du travail.

Article 4 - Lorsque, sur une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'effectif salarié dépasse le seuil mentionné à l'article 2, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois, demander la radiation de la mention du conjoint collaborateur dans les conditions fixées au 3° de l'article 5.

Article 5 - Le centre de formalités des entreprises reçoit, dans les conditions prévues par le

décret du 19 juillet 1996 susvisé :

1° Dans le dossier unique de déclaration de création de l'entreprise, la déclaration de l'option choisie, le cas échéant, par le conjoint du chef d'entreprise en application du I de l'article L. 121-4 du code de commerce ;

2° La déclaration modificative portant mention que le conjoint exerce une activité professionnelle dans les conditions de l'article 1er dans les deux mois à compter du respect de ces conditions ;

3° La déclaration de radiation du conjoint collaborateur lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions prévues à l'article 1er dans les deux mois à compter de la cessation du respect de ces conditions.

Le centre de formalités des entreprises notifie au conjoint la réception de la déclaration d'option du statut de conjoint collaborateur mentionnée au 1° et des déclarations de modification ou de radiation visées aux 2° et 3° par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 - L'article 14 du décret du 2 avril 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 14. - Le conjoint collaborateur d'une

personne physique, du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée immatriculée au répertoire des métiers qui remplit les conditions fixées par les articles 1er et 2 du décret no 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention à ce répertoire. »

Article 7 - Le décret du 30 mai 1984 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au 6° de l'article 8, les mots : « sans être rémunéré, sans exercer aucune activité professionnelle, sous réserve de l'activité salariée à temps partiel visée à l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « dans les conditions définies par l'article 1^{er} du décret no 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur. ».

II. - A l'article 15, il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

« 15° Le conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée fait l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies par le décret no 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur. »

III. - Au 1° de l'article 27, les mots : « et son conjoint ou l'un d'eux » ainsi que la phrase : « lorsque la demande est faite par le conjoint, le greffier doit notifier dans les huit jours cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assujetti et ne procède à la mention que faute d'opposition écrite de la part de celui-ci dans le délai de quinze jours à compter

de la réception de la lettre. » sont supprimés.

Article 8 - Après le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 14 mai 1984 susvisé, est inséré l'alinéa suivant : « Le conjoint collaborateur remplissant les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention au registre. »

Article 9 - Pour les conjoints collaborateurs de chefs d'entreprise non déclarés à la date de publication du présent décret, la déclaration prévue à l'article 5 (1° et 2°) doit être faite au plus tard le premier jour du quatrième trimestre civil suivant cette date.

Article 10 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2006.

Par le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises,
du Commerce, de l'Artisanat
et des Professions Libérales,
Renaud DUTREIL

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Pascal CLEMENT

Retrouvez tous les numéros de « la Lettre de l'ANASED »
sur le site : www.unapl.org/anased/

Nullité de la marque *MILLENAIRE*

« Il convient de prononcer la nullité de la marque *Millénaire*, alors que le déposant sachant que ce vocable allait être utilisé lors du passage au troisième millénaire par de nombreux professionnels n'avait nullement l'intention d'exploiter celle-ci et ne l'a pas exploitée durant les cinq ans de son enregistrement, qu'il l'a inscrite uniquement dans l'intention de monnayer à prix fort ses droits et d'obliger la souscription de contrats de licence pour l'utilisation du vocable Millénaire ou dans le but d'intenter des actions en contrefaçon.

Ces faits démontrent un détournement de la législation sur les marques au regard de la finalité de voir protéger les droits du déposant, pour s'arroger un avantage indu à l'égard des professionnels ou personnes qui utiliseraient ce mot du langage courant et entravent de façon manifeste la liberté du commerce et de l'industrie, en ce que cette marque devient ainsi « *une marque de barrage* » dans un objectif de fraude à la loi. »

Cour d'Appel de Limoges – Chambre civile, section 1 – 15 février 2006 (les Annonces de la Seine n° 54 – 24-8-2006).

SENAT : JUSTICE ET SECURITE

Hubert HAENEL, Président de la délégation pour l'Union Européenne, vient de publier un rapport pour expliquer comment les questions liées à la justice et à la sécurité peuvent progresser. La justice et la sécurité font partie des domaines où s'exprime la plus forte demande d'Europe chez les citoyens. Certes, depuis le traité d'Amsterdam, en 1999, l'Union Européenne a affiché l'objectif de devenir un « espace de liberté, de sécurité et de justice ». Mais, malgré certains succès comme le mandat d'arrêt européen, les réalisations concrètes sont restées sans commune mesure avec les enjeux soulevés par l'augmentation de l'immigration clandestine et le développement des formes graves de criminalité transnationale, comme le terrorisme, la traite des êtres humains ou le trafic de drogue. (*La Lettre de la Fondation Robert Schuman info @robert-schuman.eu – 6 nov 2006*).



Personnages du
Peintre Jeanne SOCQUET
d'après DAUMIER

✂ **BULLETIN D'ADHESION**
chaque adhérent recevra
« la LETTRE de l'ANASED »

A retourner, accompagné de votre chèque
de 80 € à l'ordre de l'ANASED, à
l'ANASED c/o CNA, 34 rue de Condé –
75006 PARIS qui vous adressera un reçu.

Nom :

Prénom :

Adresse :

ou
tampon de votre Cabinet



Spécialisations :

Désirez-vous figurer sur le site de l'ANASED
www.unapl.org/anased/ rubrique « qui consulter ? »

oui non

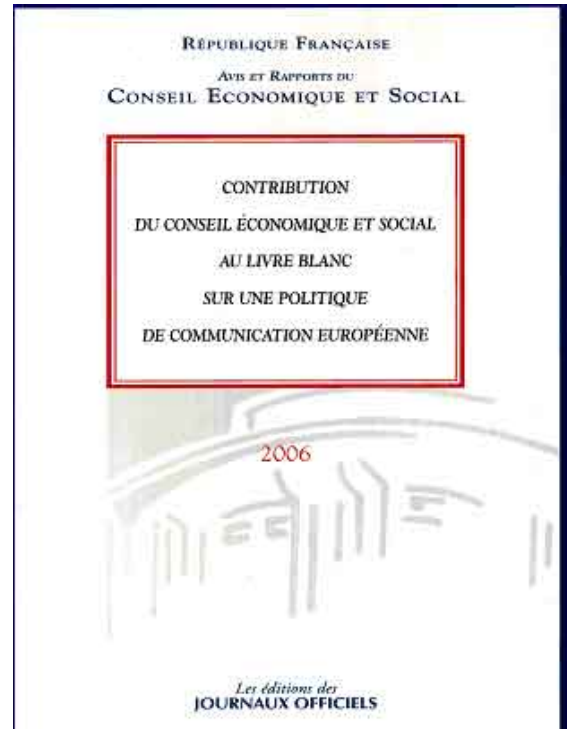
En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées par ces questions sont avisées que les informations transmises sont enregistrées sur support informatique. L'ANASED est destinataire des informations collectées. Le droit d'accès s'exerce auprès de l'ANASED.

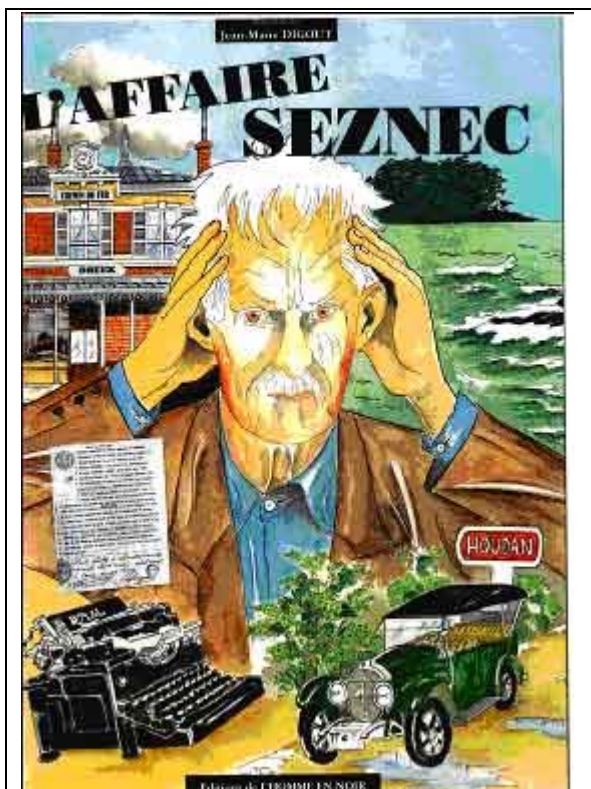


LU POUR VOUS

La Lettre de l'Anased n° 4/2006 - novembre.

Page 6



**L'AFFAIRE SEZNEC** (l'erreur judiciaire)

15 €- Editions de l'Homme en Noir.

Tél. 05 46 37 15 62 - Tlc. 05 46 29 12 36

jm.digout@wanadoo.fr**LE PREMIER ROMAN REUSSI
D'UNE TRENTENAIRE**

Si les Avocats sont théoriquement tous doués pour l'écriture et si leur parole s'appuie, dit-on, à la fois sur la culture et la foi en l'homme, il est bien agréable de vérifier ces talents chez une jeune femme Avocat.

Le roman de Stéphanie MARCIE est fort bien écrit, plein de fulgurances mais aussi de charme et raconte la vie et la profession d'Avocat d'une jeune femme qui ressemble peut-être à son auteur.

La description de l'approche, puis de la prise en charge de l'effroyable

malheur d'une partie civile, enfin la préparation du procès d'Assises par l'héroïne, jeune professionnelle, est saisissante.

Il faut souhaiter à cette jeune Avocat-écrivain, à la fois de continuer à croire à sa passion de défendre, mais aussi à son avenir littéraire.

Écoutons les Avocats : pour eux, il n'y a pas de géographie ni d'histoire minuscule.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

« *Prendre Bianca par la main* »
2006 Editions Hugo et Compagnie

